

DÉCISION N°2023/025
CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE
A INTERVENIR AVEC LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
DEFINISSANT LES CONDITIONS DE REALISATION D'UNE ETUDE PRE-OPERATIONNELLE
RELATIVE A UN PROJET DE CONSTRUCTION DE LOGEMENTS SOCIAL

Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2020/070, en date du 29 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Président ;

VU le courrier en date du 16 septembre 2023 de la Communauté de communes adressé à Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie sollicitant l'appui du Pôle de compétences pour la réalisation d'une étude pré-opérationnelle relative à un projet de construction de logements social ;

VU l'avis favorable de la Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie ;

VU le projet de convention proposée par le Département de la Haute-Savoie définissant les conditions de réalisation de l'une étude pré-opérationnelle ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes ne dispose pas de moyens techniques suffisants pour mener à bien les réflexions à l'aboutissement d'un projet de construction de logements social ;

D É C I D E

ARTICLE 1 - D'approuver les termes de la convention à intervenir avec le Conseil départemental de la Haute-Savoie définissant les conditions de réalisation d'une étude pré-opérationnelle relative à un projet de construction de logements social ;

ARTICLE 2 - La convention est établie pour une durée de 3 mois à compter de sa signature ;

ARTICLE 3 – Le financement de la mission est intégralement pris en charge par le Conseil départemental de la Haute-Savoie ;

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil communautaire et figurera au registre des décisions de la Collectivité ;

ARTICLE 5 - Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à la Préfecture de la Haute-Savoie ;

Fait à Thônes, le 2 août 2023

Le Président,
Gérard FOURNIER-BIDOZ



Date de transmission en préfecture et de notification : 4 août 2023

*Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

LE PÔLE DE COMPETENCES

Convention d'assistance technique entre

Département de la Haute Savoie représenté par son Président, M. Martial SADDIER, dûment habilité par la délibération n°CP-2023-0268 du 15 mai 2023

et

D'une part,

La Communauté de communes des Vallées de Thônes, représentée par son Président, M. Gérard FOURNIER-BIDOZ dûment habilité par la délibération

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L3232-1-1 et R3232-1 et suivants du CGCT qui autorise le Département à mettre à disposition de certaines communes ou EPCI ruraux une assistance technique dans les domaines de l'habitat et de l'aménagement,

Vu la délibération n°CD-2020-095 renouvelant le Pôle de compétences pour la période 2020-2024,

Vu le courrier de la Communauté de communes des Vallées de Thônes du 16 septembre 2023 sollicitant l'appui du Pôle de compétences.

Considérant que la Communauté de communes des Vallées de Thônes ne dispose pas de moyens techniques suffisants pour mener à bien les réflexions nécessaires à l'aboutissement d'un projet de construction de logements social.

Considérant la complexité de ce type de démarche, nécessitant une approche multipartenariale, des notions techniques, financières et programmatiques.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de définir la nature de l'assistance technique fournie à la Communauté de communes des Vallées de Thônes pour une durée déterminée dans le cadre du pôle de compétences. Cette assistance technique doit permettre à la Communauté de communes de saisir les enjeux inhérents à son projet de construction comprenant du logement social.

L'assistance technique prendra, la forme d'une étude pré-opérationnelle permettant de fournir à la Communauté de communes les éléments lui permettant d'appréhender :

- Les éléments clés du programme de l'opération pour répondre aux objectifs communautaires,
- La faisabilité financière de l'opération,
- La méthode à suivre pour garantir une réalisation conforme aux attentes.

Article 2 : Cadre de la convention

La mission d'assistance, régie par cette convention, est proposée par le Département à tout maître d'ouvrage sur le territoire départemental sous la triple condition que ce dernier souhaite en bénéficier, qu'il soit éligible à cette mission et que le projet envisagé comprenne du logement social ou du logement saisonnier ou du logement permettant la sédentarisation des gens du voyage.

Le Département met à la disposition du bénéficiaire une assistance technique dont les missions sont définies à l'article 4. Cette mission d'assistance ne se substitue pas au travail d'analyse d'un bailleur social ou d'un aménageur. Le Département ne pourra être tenu responsable en cas de différences constatées entre les éléments financiers présentés et les propositions des acteurs de l'opération de construction.

Article 3 : Conditions financières

Le financement de la mission définie à l'article 4 est intégralement pris en charge par le Département conformément au marché n°20S0309 du pôle de compétences dont le lot 1 n° 20200761 a été notifié le 4/01/2021.

Article 4 : Nature de la mission

La mission est une prestation intellectuelle prenant la forme d'une étude permettant l'aide à la décision dans les domaines de l'habitat et de l'aménagement. Il s'agit de fournir des éléments techniques et financiers concernant une opération d'aménagement comprenant la construction de logements sociaux, et de préciser quels sont les éléments méthodologiques indispensables à la réalisation du projet.

Etant donné la nature des projets, le prestataire de l'étude aménagement sera AGATE pour 15 jours de travail (réunions comprises). L'étude donnera lieu à un rapport écrit.

Article 5 : Condition d'exécution

Le Département s'engage à mettre à disposition de la commune 15 jours d'expertise de professionnels reconnus de la construction, de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'habitat.

Le Département est l'interlocuteur unique de la commune lors du déroulement de la mission. Trois réunions seront proposées à la Communauté de communes afin d'échanger avec les professionnels sur l'avancement de la mission et feront l'objet de comptes-rendus, de plans ou de tableaux financiers provisoires.

Le bénéficiaire s'engage à mettre à disposition toute information utile et nécessaire dont il dispose concernant ses souhaits ainsi qu'à permettre l'accès au site.

Les résultats de l'étude sera transmis à la Communauté de communes sous la forme d'une rapport papier en 2 exemplaires. La Communauté de communes, sur demande, pourra bénéficier de la synthèse sous forme informatique.

Le bénéficiaire fera état de l'aide départementale dans toute communication concernant ce projet de faisabilité (bulletin municipal, ...).

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 3 mois à partir de sa signature.

Article 7 : Modalités de révision/modifications de la convention

La partie qui souhaiterait modifier les conditions d'exécution ou dénoncer la présente convention devra en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception et ce moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

Toute modification fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 8 : Propriété intellectuelle et communication

L'étude fera l'objet d'un rapport synthétique transmis à la Communauté de communes à la fin de la mission. Ce rapport est considéré comme la propriété du Département. Le Département est tenu à obligation de confidentialité et ne peut pas communiquer à des tiers, ni publier tout document ou information, sans l'accord préalable des collectivités concernées.

Article 9 : Litiges

En cas de contestation dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux à Annecy, le

Le ~~Président~~ du Conseil départemental
de la Haute-Savoie

Le Président de la Communauté de
communes des Vallées de Thônes

Martial SADDIER